EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal de Nom de la municipalité, tenue le Date, à Heure, à la salle No Numéro en présence de Liste des personnes présentes.

RÉSOLUTION No: Numéro

DÉCLARATION D’ÉTAT D’URGENCE LOCAL

ATTENDU QUE l’article 42 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) prévoit qu’« une municipalité locale peut déclarer l’état d’urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu’un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l’intégrité des personnes, une action immédiate qu’elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d’un plan de sécurité civile applicable »;

ATTENDU QUE le Décrire les circonstances du sinistre et les situations qui représentent une menace pour la vie, la santé ou l’intégrité des personnes;

ATTENDU QUE la municipalité estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d’un plan de sécurité civile applicable les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l’intégrité des personnes;

 Pour ces motifs, il est proposé par Prénom Nom, appuyé par Prénom Nom et unanimement résolu :

de déclarer l’état d’urgence sur tout le territoire de la municipalité ou sur la partie du territoire décrite en annexe pour une période de (au plus cinq jour) en raison de indiquer la nature du sinistre et les circonstances nécessitant la déclaration d’état d’urgence, ex. évacuation massive de la population, nécessité de réquisitionner des lieux d’hébergement étant données l’évacuation massive, etc.;

de désigner Indiquer le nom de la personne désignée, soit le maire, le maire suppléant, un fonctionnaire de la municipalité ou une autorité resposanble de la sécurité civile sur le territoire concerné afin qu’il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :

* + Préciser les pouvoirs spéciaux indiqués aux paragraphes 1° à 6° de l’article 47 de la *Loi sur la sécurité civile* auxquels la municipalité doit recourir pour protéger la vie, la santé ou l’intégrité des personnes. Les pouvoirs énumérés doivent constituer une action immédiate devant être posée pour protéger la vie, la santé ou l’intégrité des personnes que la municipalité estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d’un plan de sécurité civile applicable.

Adoptée à l’unanimité en ce Xe jour du mois de Mois 20Année.

Copie certifiée conforme, par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, maire

 (Prénom Nom, Maire)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, secrétaire-trésorier

 (Prénom Nom, Secrétaire-Trésorier)

\* Ce document n’a pas de valeur officielle et doit être adapté aux particularités de la municipalité.